



Numéro de répertoire : 2019/ 010978
Date du prononcé : 23/09/2019
Numéro de rôle : 19/2458/A
Numéro audiorat : 19/3/07/27
Matière : aide sociale
Type de Jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
12ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur S. K. S. (RN: ,
radié en date du 23/02/2015,
déclarant résider
partie demanderesse, comparaisant en personne et représenté par Maître François
ROLAND, avocat ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES (BCE : 0212.346.955),
en abrégé ci-après « **le CPAS de Bruxelles**»,
dont les bureaux sont établis rue Haute, 298a à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Maître Marc LEGEIN, avocat ;

Le Tribunal a fait application :

- de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,
- de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 09 septembre 2019. Madame Laurence DUQUESNE, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, a été entendue également en son avis, auquel les parties ont pu répliquer. À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- la requête de Monsieur S. K. S. enregistrée au greffe le 05 juin 2019,
- les conclusions déposées par Monsieur K. S.
- les pièces déposées par chacune des parties,
- le dossier de l'Auditorat.

I. La décision contestée

Par sa décision du 4 mars 2019 le Comité Spécial du CPAS de Bruxelles décidait :

- de ne pas accorder à Monsieur K S un revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002 et ce à partir du 12/02/2019;
- de lui accorder la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques dans le cadre de l'aide médicale urgente à partir du 12/02/2019, à condition de lui fournir un certificat médical attestant de l'urgence des soins.
- Le Comité invitait Monsieur K S à s'informer quant aux procédures pouvant mener à une régularisation de son séjour. Pour ce faire, le Comité précisait qu'il lui était loisible de prendre contact avec un organisme spécialisé (ASBL, avocat,...) de son choix qui pourrait le conseiller au mieux sur base de sa situation ;
- Le Comité autorisait Monsieur K S à s'inscrire à l'adresse du CPAS en tant qu'adresse de référence ;
- Il lui rappelait qu'il était tenu d'effectuer les démarches nécessaires en vue de trouver un logement via l'aide de la Table du Logement de son Service Logement rue Haute 294 à 1000 Bruxelles, et sur base de recherches personnelle,
- Il l'informait que sa situation serait revue dans 4 mois.

La motivation est la suivante :

- « - Vu que vous ne remplissez plus les conditions administratives vous permettant d'ouvrir un droit au revenu d'intégration. En effet, vous êtes radié d'office depuis plus de 2 ans;*
- Vu votre état de besoin ;*
 - Afin de régulariser votre situation administrative et pour autant que vous prouviez mensuellement votre résidence sur notre territoire ;*
 - Vu qu'actuellement vous n'êtes pas en possession d'un titre de séjour »*

Il s'agit de la décision contestée.

Le Comité Spécial a d'autre part pris une autre décision le 11 juin 2019, accordant à Monsieur K S a prise en charge d'une prothèse dentaire supérieure de 14 dents et d'une prothèse dentaire inférieure de 9 dents, l'intervention s'élevant à 1.063 €. Cette décision n'est pas contestée.

II. Les demandes

Telle que formulée par voie de conclusions, et confirmée à l'audience, la demande de Monsieur K S est :

- de condamner le CPAS de Bruxelles à lui octroyer une aide sociale ERIS au taux isolé à partir du 12.2.19,
- de condamner le CPAS de Bruxelles aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 267,37 €.

Le CPAS de Bruxelles sollicite que ces demandes soient déclarées non fondées.

III. Les faits

De nationalité marocaine, Monsieur K. S. a actuellement 51 ans. Il a deux enfants qui vivent au Maroc (23 ans et 20 ans). Il est divorcé d'une première épouse et séparé d'une seconde épouse. Il a perçu un RIS au taux isolé (du CPAS de Bruxelles) depuis 2008. Il disposait d'une carte C valable depuis le 16.6.14 jusqu'au 16.6.19.

Monsieur K. S. déclare que suite à ses problèmes conjugaux il s'est trouvé sans domicile fixe à partir du mois de mars 2014. Il a été radié d'office du RN le 23.2.15. La carte C n'a toutefois pas été supprimée.

Il déclare également que depuis 2014 jusqu'au début de l'année 2019 il a erré en rue et a vécu des moments très difficiles, du fait des difficultés avec sa seconde épouse et de la santé déclinante de sa mère. Il déclare avoir vécu principalement en Belgique, sans toutefois avoir de domicile fixe. Il reconnaît qu'en 2015 et en 2018 il a effectué plusieurs déplacements au Maroc, sa mère y étant souffrante. Il dépose le bulletin de décès de sa mère, décédée le 25.10.18. Monsieur K. S. dépose encore une copie de son passeport mais depuis le mois de juillet 2018 seulement. Il soutient que ses séjours au Maroc n'ont jamais dépassé 3 mois.

Monsieur K. S. invoque avoir trouvé un logement, depuis le 26 février 2019, grâce à l'aide de l'asbl Pierre d'Angle. Il dépose un contrat de bail pour un appartement situé à 1000 Bruxelles. Sans ressources il ne peut toutefois en payer le loyer. Ses dettes s'accumulent.

Le 12 février 2019 Monsieur K. S. a réintroduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Bruxelles. Par la décision litigieuse, le CPAS l'a autorisé à utiliser une adresse de référence, et lui a accordé l'aide médicale urgente, mais lui a, comme vu ci-dessus, refusé toute aide financière sur base du fait que, radié depuis plus de 2 ans, il ne remplit pas les conditions administratives permettant d'ouvrir un droit au revenu d'intégration.

Monsieur K. S. déclare que depuis le mois de février 2019 il tente de procéder à sa réinscription dans les registres de la population et que suite au passage de l'agent de quartier le 10 mai 2019, il a été mis en possession d'une annexe 15 dont il dépose une copie, et qui a été prolongée à tout le moins à deux reprises.

IV. L'avis de l'Auditorat du travail

Madame le Substitut de l'Auditeur fait référence à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'à l'article 39 de l'Arrêté royal d'exécution (Arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 8 octobre 1981) et souligne que le séjour en Belgique de Monsieur K. S. a été irrégulier mais n'était pas illégal. Il n'y a pas lieu de lui appliquer l'article 57§ 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame le Substitut de l'Auditeur souligne d'autre part que le séjour en Belgique de Monsieur K. S. est couvert par une Annexe 15 depuis le mois de mai 2019.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur K. S. a droit à l'aide sociale sous forme d'ERIS au taux isolé depuis la date de sa demande, le 12 février 2019.

V. Discussion et position du Tribunal

1.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne ce droit à plusieurs conditions cumulatives :

- une condition de résidence effective en Belgique,
- une condition de majorité d'âge,
- une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population,
- l'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer,
- la disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité,
- l'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Il n'est pas contesté que depuis la date de sa demande, soit depuis le 12 février 2019, Monsieur K. S. réunit toutes ces conditions, sous réserve de la condition d'inscription au registre de la population qui fait l'objet du débat qui oppose les parties.

2.

Comme vu ci-dessus Monsieur K. S. possédait une carte C depuis le 16 juin 2014, il a été radié d'office du RN le 23 février 2015, en février 2019 il a sollicité sa réinscription et a été mis en possession d'une annexe 15 (le 10 mai 2019) prolongée à tout le moins à deux reprises.

Sur base du fait qu'il était radié du Registre National depuis plus de 2 ans, le CPAS de Bruxelles a estimé devoir refuser à Monsieur K. S. le droit à l'intégration sociale, considérant que la légalité de son séjour n'était pas établie, et que la délivrance d'une annexe 15 ne modifiait pas cette situation.

Or il n'est pas contesté que depuis le 16 juin 2014 Monsieur K. S. a été en possession d'une carte d'identité C valable, puis d'une annexe 15, ces 2 documents couvrant le séjour en Belgique de leur détenteur. Comme indiqué sur l'annexe 15 elle-même, cette attestation « *couvre provisoirement le séjour de l'intéressé* ».

En l'état actuel et sur base des pièces et éléments produits par les parties il n'est pas établi que Monsieur K. S. aurait quitté le territoire belge plus de 3 mois consécutifs pendant la durée de validité de sa carte C, et aurait de ce fait perdu son droit à un séjour légal en Belgique (articles 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'à l'article 39 de l'Arrêté

royal d'exécution, Arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 8 octobre 1981).

Conformément à l'article 39 § 7 de l'AR d'exécution du 8 octobre 1981 « l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. »

Suite à sa radiation il revient à l'Office des Etrangers de prendre une décision relative à la réinscription de Monsieur K S dans les registres de la population. Cette décision n'est actuellement pas encore rendue.

Monsieur K S a entrepris des démarches de remise en ordre de sa situation administrative depuis le début du mois de février 2019. L'ASBL Pierre d'Angle l'aide et le soutient tant pour sa situation de logement (comme vu ci-dessus Monsieur K S a retrouvé un logement) que pour sa situation de séjour.

Il n'appartient pas aux juridictions judiciaires de remettre en cause un document administratif qui indique que le séjour de l'intéressé est couvert. Or l'Annexe 15 constitue un titre de séjour qui confère un caractère légal au séjour de l'intéressé, jusqu'à preuve du contraire. Il n'est pas contesté que l'Annexe 15 de Monsieur K S a été prolongée jusqu'à ce jour. Monsieur K S séjourne donc légalement en Belgique.

Par conséquent, dès lors qu'il en remplit toutes les autres conditions d'octroi, Monsieur K S a droit à une aide sociale ERIS au taux isolé depuis sa demande, soit depuis le 12 février 2019.

3.

Le CPAS de Bruxelles fait d'autre part grief à Monsieur K S de ne pas avoir réagi à ses propositions d'aide pour ses recherches de logement. Il renvoie à sa proposition de 2008, réitérée en 2019, propositions auxquelles Monsieur K S n'a pas réagi.

Le tribunal constate que, si Monsieur K S n'a pas réagi aux propositions d'aide formulées par le service logement du CPAS de Bruxelles, il s'est fait aider par l'association Pierre d'Angle, et qu'il a trouvé un logement sur le territoire du CPAS de Bruxelles. Monsieur K S dépose une copie de son contrat de bail. Il a un logement. Le résultat escompté est dès lors atteint.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis verbal de Madame Laurence DUQUESNE, substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience publique du 09 septembre 2019,

Déclare la demande de Monsieur S K S fondée dans la mesure suivante :

Annule la décision prise par le CPAS de BRUXELLES le 4 mars 2019 en ce qu'elle n'accorde pas à Monsieur S K S un revenu d'intégration Institué par la loi du 26 mai 2002 à partir du 12/02/2019,

La confirme pour le surplus,

Condamne le CPAS de Bruxelles à octroyer à Monsieur S K S une aide sociale équivalente au Revenu d'Intégration Sociale au taux de personne isolée à partir du 12 février 2019,

Délaisse au CPAS de Bruxelles ses propres dépens, et le condamne au paiement des dépens de Monsieur K S, soit 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'au paiement de la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,

Ainsi jugé par la 12ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Régine BOONE,
Sophie WILLEMOT,
Myriam PLANCQ,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 23/09/2019 à laquelle était présent :

Régine BOONE, Juge,
assistée par Matthieu FRANCOIS, Greffier.

Greffier,

Matthieu FRANCOIS

Juges sociaux

Sophie WILLEMOT &
Myriam PLANCQ

Juge,

Régine BOONE